

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER,  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE CHARGÉ  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Direction générale  
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau des concours  
financiers de l'État

## **Circulaire du 22 avril 2011 relative à la répartition de la dotation nationale de péréquation (DNP) pour l'année 2011**

NOR : COTB1109435C

*Pièces jointes* : 4 annexes.

*Résumé* : la présente circulaire a pour objet de vous préciser les conditions d'éligibilité et les modalités de répartition de la dotation nationale de péréquation (DNP) pour 2011. Les fiches de notification vous sont adressées par l'intranet Colbert Départemental.

*Le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,  
chargé des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets (métropole).*

La DNP comprend deux parts : une part dite « principale », qui vise à corriger les insuffisances de potentiel financier, et une part dite « majoration », plus spécifiquement destinée à la réduction des écarts de potentiel fiscal calculé par seule référence à l'ancienne taxe professionnelle, celle-ci ayant été supprimée par la loi de finances pour 2010.

### **I. – DÉTERMINATION DE LA MASSE À RÉPARTIR**

Les crédits alloués à la DNP s'élèvent en 2011 à 755 540 700 € (contre 712 538 131 € en 2010). La somme effectivement mise en répartition entre les communes de métropole s'élève à 715 856 193 € (contre 675 219 622 € en 2010) après prélèvement de la quote-part réservée aux communes des départements et collectivités d'outre-mer.

Cette masse à répartir en métropole se ventile de la manière suivante entre les deux parts de la DNP :

- le montant de la part principale s'élève en 2011 à 556 389 642 € (contre 524 805 411 € en 2010) ;
- celui de la majoration à 159 466 552 € (contre 150 414 211 € en 2010).

### **II. – RÉPARTITION DE LA PART PRINCIPALE DE LA DNP**

#### **A. – LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ**

##### **1. Les conditions de droit commun**

Sont éligibles :

- les communes qui satisfont cumulativement aux deux conditions suivantes (code 1) :
  - avoir un potentiel financier par habitant supérieur de 5 % au plus à la moyenne du groupe démographique correspondant ;
  - avoir un effort fiscal supérieur à la moyenne du groupe démographique correspondant ;
- les communes de plus de 10 000 habitants qui répondent également aux deux conditions suivantes (code 6) :
  - avoir un potentiel financier par habitant inférieur ou égal à 85 % du potentiel financier du groupe démographique correspondant ;
  - avoir un effort fiscal supérieur à 85 % de la moyenne du groupe démographique correspondant.

## 2. Les conditions dérogatoires

Sont également éligibles les communes répondant à l'une des conditions suivantes :

- avoir un potentiel financier par habitant supérieur de 5 % au plus à la moyenne du groupe démographique correspondant et un taux de taxe professionnelle égal en 2009 au taux plafond à savoir 32,26 %. Ces communes bénéficient d'une attribution à taux plein (code 3) ;

À noter : en raison de la suppression de la taxe professionnelle par la loi de finances pour 2010, le taux plafond de taxe professionnelle pris en compte dans la répartition de la DNP 2011 est celui de 2009, à savoir 32,26 %.

- avoir un potentiel financier par habitant supérieur au plus de 5 % à la moyenne du groupe démographique correspondant et un effort fiscal compris entre l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique et 85 % de cet effort fiscal moyen. Ainsi, l'assouplissement des conditions de droit commun ne concerne que la condition liée à l'effort fiscal. La condition relative au potentiel financier reste impérative. Dans cette seconde hypothèse dérogatoire (code 2), les communes éligibles à titre dérogatoire perçoivent une attribution réduite de moitié. On notera au passage que, dans l'hypothèse où cet abattement induirait une diminution supérieure à 50 % du montant perçu en 2010 par les communes concernées, un total de 50 % du montant perçu en 2010 leur serait cependant garanti.

### B. – LA RÉPARTITION DES RESSOURCES ENTRE LES STRATES

Les ressources de la part principale de la DNP font l'objet d'une répartition entre, d'une part, les communes de 200 000 habitants et plus et, d'autre part, celles de moins de 200 000 habitants.

### C. – LA RÉPARTITION ENTRE LES COMMUNES

#### 1. L'attribution d'une garantie d'inéligibilité (code 4)

Elle est versée aux communes éligibles en 2010 qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité en 2011. Ces communes reçoivent, à titre de garantie pour 2011, une attribution égale à 50 % de leur part principale de 2010.

#### 2. L'attribution des communes éligibles en 2011

Au regard de l'article L. 2334-14-I-VII du CGCT, les communes qui ont un montant d'attribution de garantie inférieur ou égal à 300 € ne perçoivent aucune attribution.

L'attribution des communes éligibles à la DNP selon les conditions de droit commun (codes 1 et 6) et la condition dérogatoire en cas de plafonnement de la taxe professionnelle (code 3).

$$\text{Part principale DNP} = \left\{ \frac{1,05 \times \overline{\text{PFi}} - \text{PFi}}{\overline{\text{PFi}}} \right\} \times \text{Pop} \times \text{VP1}$$

Ou

$$\text{Part principale DNP} = \left\{ \frac{1,05 \times \overline{\text{PFi}} - \text{PFi}}{\overline{\text{PFi}}} \right\} \times \text{Pop} \times \text{VP2}$$

Avec :

$\overline{\text{PFi}}$  = Potentiel financier moyen par habitant du groupe démographique auquel appartient la commune.

$\text{PFi}$  = Potentiel financier par habitant de la commune.

$\text{Pop}$  = Population DGF 2011 de la commune.

$\text{VP1}$  = Valeur de point, soit 64,69 168 € pour les communes de moins de 200 000 habitants.

$\text{VP2}$  = Valeur de point, soit 39,918 838 € pour les communes de plus de 200 000 habitants.

L'attribution des communes éligibles à la DNP en 2011 en cas d'effort fiscal compris entre 85 % et 100 % de l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique (code 2)

$$\text{Part principale DNP} = \left\{ \frac{1,05 \times \overline{\text{PFi}} - \text{PFi}}{\overline{\text{PFi}}} \right\} \times \text{Pop} \times \text{VP1} \times \frac{1}{2}$$

Ou

$$\text{Part principale DNP} = \left\{ \frac{1,05 \times \overline{\text{PFi}} - \text{PFi}}{\overline{\text{PFi}}} \right\} \times \text{Pop} \times \text{VP2} \times \frac{1}{2}$$

Avec :

$\overline{\text{PFi}}$  = Potentiel financier moyen par habitant du groupe démographique auquel appartient la commune.

PFi = Potentiel financier par habitant de la commune.

Pop = Population DGF 2011 de la commune.

VP1 = Valeur de point, soit 64,69 168 € pour les communes de moins de 200 000 habitants.

VP2 = Valeur de point, soit 39,918 838 € pour les communes de plus de 200 000 habitants.

À l'issue de ce calcul, les communes éligibles, dont l'attribution 2011 est inférieure de 50 % à celle de 2010, bénéficient d'une garantie égale à 50 % du montant perçu en 2010 au titre de la part principale. Cette garantie est prélevée sur la masse à répartir.

### 3. Aucun versement inférieur ou égal à 300 €

Conformément au VII de l'article L. 2334-14-I-VII du CGCT, aucune attribution inférieure ou égale à 300 € n'est versée aux communes.

## III. – RÉPARTITION DE LA MAJORATION DE LA DNP

### A. – LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles à cette majoration les communes qui satisfont cumulativement aux trois conditions suivantes :

- être éligibles à la part principale de la dotation nationale de péréquation (même si aucune attribution n'a été versée en raison d'un montant inférieur ou égal à 300 €) ;
- compter moins de 200 000 habitants ;
- avoir un potentiel fiscal taxe professionnelle par habitant inférieur de 15 % à la moyenne du groupe démographique auquel elles appartiennent.

### B. – LA RÉPARTITION DE CETTE MAJORATION ENTRE LES COMMUNES ÉLIGIBLES

Le calcul de la dotation des communes éligibles s'effectue en appliquant la formule suivante :

$$\text{Majoration DNP} = \left\{ \frac{\overline{\text{PFTP}} - \text{PFTP}}{\overline{\text{PFTP}}} \right\} \times \text{Pop} \times \text{VP3}$$

Avec :

$\overline{\text{PFTP}}$  = Potentiel fiscal taxe professionnelle moyen par habitant du groupe démographique auquel appartient la commune.

PFTP = Potentiel fiscal taxe professionnelle par habitant de la commune.

Pop = Population DGF 2011 de la commune.

VP3 = Valeur de point, soit 11,379 159 €.

Comme pour la part principale, et ce conformément au VII de l'article L. 2334-14-I-VII du CGCT, aucune attribution de la part majoration inférieure ou égale à 300 € n'est versée.

## IV. – MODALITÉS DE NOTIFICATION ET DE VERSEMENT DES DOTATIONS

Les montants de la DNP sont accessibles sur le site internet de la DGCL depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011. Toutefois, seule la notification par vos soins fait foi.

### A. – LES FICHES DE NOTIFICATION

Vous trouverez les fiches de notification sur Colbert Départemental pour les communes bénéficiaires, c'est-à-dire éligibles à la DNP au titre des codes 1, 2, 3, 5 et 6 (cf. annexe I), ou sortantes et bénéficiant de la garantie de sortie (code 4).

### B. – LES MODALITÉS DE VERSEMENT DES ATTRIBUTIONS

Vous notifierez, dès réception de la présente circulaire, les dotations aux communes pour l'établissement de leur budget.

J'attire également votre attention sur les conséquences de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 relative aux versements des dotations de l'État, qui prévoit que les collectivités doivent désormais être informées de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte au Trésor public, dans la lettre leur notifiant leur attribution.

La DNP est en effet concernée par les dispositions relatives aux dotations non mensualisées, pour lesquelles il vous appartient de fixer la date de versement, en accord avec les services du Trésor.

C. – LES MODALITÉS DE NOTIFICATION DES ATTRIBUTIONS

Vos arrêtés devront viser le compte de la DGF, soit le compte n° 465-12111 « Fonds nationaux des collectivités territoriales – DGF – répartition initiale de l'année – année 2011 », ouvert en 2011 dans les écritures du trésorier-payeur général.

En cas de rectification, vos arrêtés de versement ou de reversement rectifiant le montant de la dotation d'aménagement versée au titre des années antérieures ou au titre de l'année en cours viseront le compte n° 465-1212 « Dotation globale de fonctionnement – Opérations de régularisation ».

L'inscription des dotations dans les budgets est à effectuer, pour chacune des communes concernées, au compte 74127 (comptabilité M14).

Je vous rappelle que pour permettre l'application des dispositions des articles R. 421-5 du code de justice administrative, doivent être expressément mentionnés, lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires, les voies et délais de recours contre une telle décision.

Vous veillerez donc à l'indiquer dans la lettre-circulaire par laquelle vous notifiez aux communes le montant de leurs attributions.

Je vous invite, par ailleurs, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer également que, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de votre réponse. Je vous rappelle à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'État, Mme Élodie DUCROHËT, tél. : 01 49 27 39 65, mél. : [elodie.ducrohet@interieur.gouv.fr](mailto:elodie.ducrohet@interieur.gouv.fr).

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général  
des collectivités locales,*  
É. JALON

ANNEXE I

FICHE TECHNIQUE RELATIVE AUX CODES DNP

Code 1. – Communes éligibles de plein droit :

- elles sont éligibles selon les conditions de droit commun ;
- elles bénéficient d'une attribution intégrale à 100 %.

Code 2. – Effort fiscal assoupli :

- elles sont éligibles en raison de leur effort fiscal, compris entre 85 % et 100 % de l'effort fiscal de référence ;
- elles bénéficient d'une attribution minorée, c'est-à-dire que l'attribution 2011 est réduite de moitié (tout en restant au moins égale à 50 % du montant 2010 pour la part principale).

Code 3. – Communes possédant un taux de taxe professionnelle plafonné :

- elles sont éligibles en raison de leur taux de taxe professionnelle ;
- elles bénéficient d'une attribution de droit commun.

Code 4. – Communes non éligibles en 2011 et bénéficiant de la garantie d'inéligibilité :

- il s'agit des communes qui, éligibles en 2010, ne le sont plus en 2011.

Code 5. – Communes éligibles à la part principale en 2011 mais bénéficiant de la garantie d'attribution :

- il s'agit de toutes les communes éligibles en 2011 (selon les conditions de droit commun ou les conditions dérogatoires) et dont la référence pour le calcul de leur part principale correspond à 50 % de leur part principale en 2010, ce seuil étant supérieur à ce qu'aurait été leur dotation en 2011.

Code 6. – Communes de plus de 10 000 habitants éligibles selon les conditions de droit commun :

- il s'agit des communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal à 85 % de la moyenne de la strate et dont l'effort fiscal est supérieur à 85 % de la moyenne de leur strate ;
- elles bénéficient d'une attribution à hauteur de 100 %.

ANNEXE II

CALCUL DU POTENTIEL FISCAL ET FINANCIER 2011

La loi de finances pour 2010 prévoit dans son dispositif la suppression de la taxe professionnelle. Cette suppression n'est pas sans conséquences pour les dotations de l'État versées aux collectivités territoriales, dans la mesure où la taxe professionnelle est prise en compte dans le calcul du potentiel fiscal des collectivités afin de déterminer l'éligibilité à une dotation et le montant versé.

Le nouvel article L. 2334-4 du CGCT prévoit que pour l'année 2011, le potentiel fiscal d'une commune est déterminé par application aux bases communales des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes. Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe d'habitation, les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les taux moyens nationaux sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus. Pour la taxe professionnelle, les bases et le taux moyen sont ceux utilisés pour le calcul du potentiel fiscal en 2010.

Il est majoré de la part de la dotation forfaitaire de la commune correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), et minoré le cas échéant des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune à la suite de la suppression des CCAS et de la banalisation de l'imposition de France Télécom.

Le potentiel financier de la commune correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP) perçue l'année précédente.

**1. Calcul du potentiel fiscal quatre taxes des communes**

Bases brutes d'imposition 2010		Taux moyen national 2010			
Taxe d'habitation	×	0,1521	=		(a)
				+	

Taxe foncière sur les propriétés bâties	×	0,1967	=	<input type="text"/>	(b)
				+	
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	×	0,4594	=	<input type="text"/>	(c)
				+	
Bases brutes d'imposition 2009		Taux moyen national 2009			
Taxe professionnelle	×	0,1613	=	<input type="text"/>	(d)
				+	
Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998)				<input type="text"/>	(e)
				-	
Prélèvement sur la fiscalité				<input type="text"/>	(f)
				=	
Potentiel fiscal = total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) + (e) - (f)			=	<input type="text"/>	(g)
				+	
Dotation forfaitaire 2010 hors part représentant l'ancienne « part salaires »				<input type="text"/>	(h)
				=	
Potentiel financier = (g) + (h)				<input type="text"/>	

## 2. Calcul du potentiel financier par habitant des communes

Potentiel financier	<input type="text"/>
	/
Population DGF 2011 de la commune	<input type="text"/>
	=
Potentiel financier par habitant de la commune	<input type="text"/>

## ANNEXE III

### CALCUL DE L'EFFORT FISCAL

L'effort fiscal d'une commune est égal au rapport entre le produit de la taxe d'habitation, des deux taxes foncières, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, et le potentiel fiscal correspondant à ces trois taxes. Le produit et les bases de la taxe professionnelle ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal.

L'article L. 2334-5 du code général des collectivités territoriales prévoit un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes directes locales de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique. Le produit fiscal est alors calculé sur la base de cette augmentation moyenne. De manière symétrique est prévu un mécanisme destiné à ne pas pénaliser les communes qui baisseraient leur taux d'une année sur l'autre. Le taux pris en compte pour le calcul de la DGF est alors, non pas le dernier taux connu, mais celui de l'exercice précédent.

Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant au produit et au taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux correspondant au groupement de communes.

### 1. Calcul de l'effort fiscal des communes

Produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères majoré du produit des exonérations

/

Potentiel fiscal (trois taxes)

=

Effort fiscal de la commune

### 2. Modalités de l'écrêtement

La loi a institué un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique.

STRATE DÉMOGRAPHIQUE		T1	T2
1	0 à 499 habitants	0,156805	0,157922
2	500 à 999 habitants	0,157235	0,159096
3	1 000 à 1 999 habitants	0,159657	0,161643
4	2 000 à 3 499 habitants	0,164615	0,1669
5	3 500 à 4 999 habitants	0,170894	0,17326
6	5 000 à 7 499 habitants	0,1796	0,182643
7	7 500 à 9 999 habitants	0,186298	0,189599
8	10 000 à 14 999 habitants	0,195183	0,197432
9	15 000 à 19 999 habitants	0,198972	0,201329
10	20 000 à 34 999 habitants	0,204279	0,206875
11	35 000 à 49 999 habitants	0,2136	0,21634
12	50 000 à 74 999 habitants	0,200624	0,202987
13	75 000 à 99 999 habitants	0,176901	0,180101
14	100 000 à 199 999 habitants	0,224686	0,228664
15	200 000 habitants et plus	0,144038	0,149012

soit t1 le taux moyen pondéré de la commune en 2009.

soit t2 le taux moyen pondéré de la commune en 2010.

soit T1 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2009.

soit T2 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2010.

Si  $t2 - t1$  est inférieur à  $T2 - T1$ , on conserve le produit fiscal de la commune.

Si  $t2 - t1$  est supérieur à  $T2 - T1$ , le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

*1<sup>er</sup> cas*

Si  $t2 > t1$ ,  $T2 - T1 > 0$  et  $(t2 - t1) > (T2 - T1)$ , le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2010

(a)

+

Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2010

(b)

+

Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2010  (c)  
 =  
 Sous-total (a) + (b) + (c)  (d)  
 ×  
 {t1 + (T2 - T1)}   
 =  
 Produit fiscal écrêté

2<sup>e</sup> cas

Si  $t2 > t1$ ,  $t2 > T2$  et  $T2 - T1 < 0$ , le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2010  (a)  
 +  
 Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2010  (b)  
 +  
 Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2010  (c)  
 =  
 Sous-total (a) + (b) + (c)  (d)  
 ×  
 si  $t2 + T2 - T1 > T2$  alors  $(d) \times t2 + (T2 - T1)$   (ou)  
 ×  
 si  $t2 + T2 - T1 < T2$  alors  $(d) \times T2 \times$    
 =  
 = Produit fiscal écrêté

Dans les deux cas, il convient d'ajouter au produit fiscal écrêté le produit de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que le produit des exonérations permanentes et temporaires retenues par l'article L. 2334-6 du code général des collectivités territoriales.

L'effort fiscal de la commune a été recalculé avec le produit fiscal écrêté.

### 3. Diminution du taux moyen pondéré des trois taxes locales

Pour les communes dont le taux pondéré des trois taxes directes locales est en 2010 inférieur à celui de 2009, c'est ce dernier taux qui a été pris en compte pour le calcul du produit fiscal.

## ANNEXE IV

### POTENTIELS FINANCIERS, EFFORTS FISCAUX ET DNP PAR STRATE 2011

Pour chaque strate démographique de communes, les valeurs moyennes de potentiel financier et d'effort fiscal retenues pour déterminer l'éligibilité des communes sont les suivantes :

STRATE démographique	EF MOYEN 10	EF MOYEN 11	VAR EF %	PFI/HAB 2010	PFI/HAB 2011	VAR PFI %	DNP 10	DNP 11	VAR DNP %
1 : 0 à 499 habitants	1,007949	0,989153	- 1,865 %	538,000645	546,1601	1,517 %	48 456 874	51 747 004	6,790 %
2 : 500 à 999 habitants	1,048580	1,026172	- 2,137 %	601,29446	610,625737	1,552 %	64 983 682	69 600 720	7,105 %
3 : 1 000 à 1 999 habitants	1,083843	1,063502	- 1,877 %	662,325194	670,71666	1,267 %	79 722 276	85 675 323	7,467 %
4 : 2 000 à 3 499 habitants	1,120171	1,100803	- 1,729 %	770,431026	779,507965	1,178 %	74 484 704	79 593 857	6,859 %

---

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

---

STRATE démographique	EF MOYEN 10	EF MOYEN 11	VAR EF %	PFI/HAB 2010	PFI/HAB 2011	VAR PFI %	DNP 10	DNP 11	VAR DNP %
5 : 3 500 à 4 999 habitants	1,159803	1,138934	- 1,799 %	842,849422	853,815195	1,301 %	42 995 545	45 676 666	6,236 %
6 : 5 000 à 7 499 habitants	1,188939	1,175324	- 1,145 %	937,193532	948,316628	1,187 %	54 470 299	58 527 077	7,448 %
7 : 7 500 à 9 999 habitants	1,209207	1,208670	- 0,044 %	988,108876	997,628744	0,963 %	35 700 759	37 545 398	5,167 %
8 : 10 000 à 14 999 habitants	1,290021	1,264322	- 1,992 %	957,915429	980,10789	2,317 %	39 261 659	42 432 363	8,076 %
9 : 15 000 à 19 999 habitants	1,279578	1,269663	- 0,775 %	1 032,487026	1 049,982187	1,694 %	25 691 800	27 643 770	7,598 %
10 : 20 000 à 34 999 habitants	1,295220	1,282425	- 0,988 %	1 017,430009	1 038,130738	2,035 %	51 835 478	54 758 321	5,639 %
11 : 35 000 à 49 999 habitants	1,328553	1,317649	- 0,821 %	1 128,381942	1 147,171049	1,665 %	38 219 990	39 417 078	3,132 %
12 : 50 000 à 74 999 habitants	1,276107	1,261660	- 1,132 %	1 120,597242	1 127,895338	0,651 %	36 018 271	36 101 662	0,232 %
13 : 75 000 à 99 999 habitants	1,096243	1,121679	2,320 %	1 234,788711	1 247,981068	1,068 %	18 729 365	20 208 584	7,898 %
14 : 100 000 à 199 999 habitants	1,423764	1,414598	- 0,644 %	1 091,314124	1 118,735028	2,513 %	23 342 106	25 869 508	10,828 %
15 : 200 000 habitants et plus	0,915096	0,945900	3,366 %	1 323,022777	1 387,462357	4,871 %	41 085 806	41 058 925	- 0,065 %